

les demandes d'avis et d'assistance techniques qu'ils adressent à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées ainsi qu'aux pays avancés du point de vue technique, à des sujets tels que :

i) Etudes économiques propres à déterminer les secteurs qui ont le plus de chances d'intéresser les détenteurs de capitaux privés et à préciser les possibilités dans ces secteurs ;

ii) Elaboration de monographies relatives à des projets précis, sous une forme qui puisse retenir l'attention des détenteurs de capitaux privés ;

iii) Création de moyens qui permettent de présenter aux détenteurs de capitaux, dans les pays exportateurs de capitaux, les projets précis auxquels ils pourraient s'intéresser ;

2. *Recommande* aux pays qui peuvent exporter des capitaux de poursuivre leurs efforts dans le sens suivant :

a) Réexaminer, chaque fois qu'il sera nécessaire de le faire, leur propre ligne de conduite, leur législation et leurs pratiques administratives en vue d'encourager le courant des capitaux privés vers les pays importateurs de capitaux ;

b) Mettre à la disposition des détenteurs de capitaux les renseignements les plus complets sur les possibilités d'investissement à l'étranger et sur les conditions et perspectives d'investissement dans les divers pays étrangers ;

c) Mettre à la disposition des pays importateurs de capitaux (entreprises et particuliers, notamment) des renseignements sur les types d'investissements auxquels s'intéressent les entreprises et les particuliers de leur pays ;

d) Insister auprès des détenteurs de capitaux sur l'importance que présente la participation du capital local dans leurs entreprises à l'étranger, chaque fois que les circonstances le permettent et s'y prêtent ;

e) Adopter, dans le cadre de leurs institutions, des mesures fiscales qui permettront de réduire progressivement la double imposition internationale en vue de parvenir à sa suppression définitive ;

3. *Recommande* aux pays exportateurs de capitaux et aux pays importateurs de capitaux de poursuivre, le cas échéant, leurs efforts en vue de prendre toutes les autres mesures possibles et mutuellement acceptables afin de stimuler le courant des capitaux vers les pays sous-développés, plus particulièrement pour :

a) Négocier les traités ou accords ou autres arrangements appropriés ;

b) Négocier des traités relatifs à la double imposition ;

c) Négocier des accords destinés à permettre d'assurer les investissements contre certains risques non commerciaux, à condition que ces accords soient compatibles avec leur législation nationale ;

4. *Recommande, en outre*, aux pays importateurs de capitaux et aux pays exportateurs de capitaux d'examiner s'il est opportun et possible de constituer, dans les divers pays, des sociétés d'investissements destinées à encourager la participation des détenteurs de capitaux privés ;

5. *Déclare* qu'afin que les nouveaux investissements étrangers contribuent utilement au développement économique des pays sous-développés, il est souhaitable de tenir compte notamment de la situation des entreprises

déjà établies, en vue de ne pas nuire au développement normal de ces entreprises, sous réserve de respecter l'intérêt national ;

6. *Invite* le Secrétaire général à préparer annuellement un rapport sur le courant international des capitaux privés et leur contribution à l'expansion de l'économie mondiale, ainsi que sur les mesures intéressant ce courant que les gouvernements auront prises ou dont ils auront annoncé la mise à l'étude. Pour la préparation de ce rapport, il conviendra de tenir compte des débats du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale sur cette question et des propositions formulées au cours de ces débats, ainsi que des suggestions que les gouvernements, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international pourraient présenter en vue de favoriser le courant international des capitaux privés.

510^{ème} séance plénière,
le 11 décembre 1954.

825 (IX). Problèmes fiscaux internationaux

L'Assemblée générale,

Constatant que, dans sa résolution 486 (XVI), le Conseil économique et social, après avoir arrêté les tâches futures du Secrétariat dans le domaine des finances publiques, a indiqué qu'il attendait de la Commission des finances publiques un rapport sur le résultat de ses études ultérieures concernant le problème de l'application, par les pays exportateurs de capitaux, d'impôts sur les revenus provenant d'investissements dans des pays sous-développés, qui s'ajoutent à ceux qu'appliquent ces derniers pays,

Considérant qu'à la suite de son étude de l'organisation et du fonctionnement de ses commissions, le Conseil économique et social a notamment décidé, par sa résolution 557 C (XVIII), section II, d'interrompre l'activité de la Commission des finances publiques avant que celle-ci ait pu achever les études envisagées dans la résolution 486 (XVI) susmentionnée,

Constatant avec satisfaction que le Secrétaire général se propose de poursuivre l'étude des aspects fiscaux des problèmes économiques, mentionnés dans les résolutions 486 (XVI) et 557 C (XVIII), section II, du Conseil économique et social,

1. *Prie* le Secrétaire général :

a) En vue d'accélérer la cadence du développement économique des pays sous-développés, de poursuivre ses études relatives à l'imposition, par les pays exportateurs et les pays importateurs de capitaux, des revenus provenant des investissements étrangers particulièrement de ceux qui sont faits dans les pays sous-développés, en utilisant dans lesdites études une analyse des réponses des gouvernements à son questionnaire⁶ relatif aux impôts frappant les étrangers, leurs avoirs et leurs transactions ;

b) De présenter ses études au Conseil économique et social ;

2. *Invite* le Conseil économique et social à examiner les rapports du Secrétaire général prévus au paragraphe 1 ci-dessus et à communiquer à l'Assemblée générale le résultat de ses délibérations.

510^{ème} séance plénière,
le 11 décembre 1954.

⁶ Voir le document E/CN.8/W.19.